

502 Annulation du Plan

Une recommandation de mettre afin à l'intervention conjointe au cours d'un déversement est faite sur accord du CSP et du CASP. Le président de l'ÉSM de la Partie qui a déclenché l'intervention conjointe y met fin par message après consultation du co-président de l'autre Partie.

Ce message doit clairement fournir la date et l'heure, en TUC, de la fin de l'intervention conjointe.

L'obligation de consulter ne limite aucunement la prérogative du président qui a déclenché le Plan d'y mettre fin.

503 Rapports après le déversement

L'ÉSM peut demander à son CSP et à son CASP de présenter des rapports et de préparer des comptes rendus opérationnels sur le déversement, les mesures prises et toute observation ou recommandation qui doit être faite.

600 Information du public

En cas de déversement polluant, le public doit être informé de façon opportune et exacte sur la nature du déversement et les mesures prises pour régler le problème. Cette politique vise à s'assurer la compréhension du public, la collaboration de toutes les parties intéressées et à réduire la possibilité de préoccupations ou de paniques mal fondées.

700 Administration**701 Gardiens**

Les gardiens du Plan et de toute modification qui y sera apportée sont:

Pour le Danemark:
Le Directeur général,
Office national de la protection de
l'environnement

Pour le Canada:
Le Commissaire
Garde côtière canadienne.

702 Modifications

702.1 Des modifications peuvent être apportées au Plan par accord entre les gardiens.